

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 2 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (486) Tables, fauteuils, chaises, canapés, étoffes diverses, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat passé devant M. Henri Ver, notaire, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Ont établi entre eux, pour l'exploitation d'une maison d'habitation commerciale, ayant pour objet de faire toutes opérations d'achat, ventes, commissions et consignations en France et à l'étranger de marchandises et produits industriels de tous pays, une société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49, et dont la raison sociale est C. M. DIETRICH et C.

La durée de la société a été fixée à deux années et un mois, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et ce jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et en outre par le décès de l'un des associés.

Les ouvertures de crédit, les chiffres de ces crédits et les emprunts à contracter par la société ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours et le consentement des deux associés.

Il en est de même du choix des employés et de leur renvoi. Toutes les autres opérations de la société peuvent être faites indistinctement par l'un ou l'autre des associés.

Chacun des associés a la signature sociale; mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société et séparément que dans les limites ci-dessus énoncées.

MM. Dietrich et Zychlanski appartiennent à la société chacun par égales portions un capital de dix mille francs; plus M. Zychlanski apporte à la société particulièrement une autre somme de cinq mille francs.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21. Le premier jour de la société est fixé au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et ce jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et en outre par le décès de l'un des associés.

Le capital social produira en faveur des associés, et dans la proportion de leur mise respective, des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue, payable, à partir de chaque versement, les quatorze février et août de chaque année, et qui seront considérés comme dépenses sociales.

L'administration de la société appartiendra comme de droit aux trois associés. Ils auront tous trois la signature sociale, et pourront en faire usage ensemble ou séparément, mais à condition pour les affaires de la société.

Toutefois, les créations ou acceptations de valeurs ne seront valables qu'autant qu'elles seront revêtues de la signature de M. Bourdilliat et de l'un de MM. Lesueur, signant tous deux de la signature sociale.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il est déclaré que la société est formée entre eux, par acte sous-seing privé, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

AUDIENGE DES CRIÈRES.

PROPRIÉTÉ DE GRAIRE (CHER).

Etude de M. THOMAS, avoué à Bourges, rue de la Chappe, successeur de M. L. Martin. Vente aux enchères publiques, par suite de saisie immobilière, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 20 février 1887, deux heures de relevée.

TERRAIN AUX BATHIGNOLLES.

Etude de feu M. DUCHÉ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43, administrée par M. Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente, sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 19 février 1887.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le 18 février 1887, à deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, RUE SAINT-LAZARE, 81, à l'angle de la rue de la Chaussée-d'Antin, sur laquelle elle

porte le n° 63, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOQUARD, l'un d'eux, le 10 mars 1887.

Revenu brut : 5,990 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à M. MOQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3. (6644*)

MAISONS A PARIS.

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Talbot, 29. Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1887, à midi.

GRAND-CENTRAL DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier appel de fonds (3° par action), est fait en exécution des statuts de la Compagnie.

Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures à trois heures ; 2° A Lyon, à la caisse de la chambre syndicale des agents de change ; 3° A Bordeaux, à la caisse de la chambre syndicale des agents de change ; 4° Et à Londres, chez MM. Devaux et Co, banquiers.

Après le 6 mars, les versements en retard devront un intérêt de 5 pour 100 à partir du 16 février, époque fixée pour la mise en recouvrement de l'appel de fonds.

Paris, le 2 février 1887. Par ordre du conseil d'administration, (17233) Le secrétaire général, A. COURPON.

SOCIÉTÉ E. D'ARCET ET CIE.

M. E. d'Arcet a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Société E. d'Arcet et Cie, que l'assemblée générale extraordinaire pour la présentation des comptes de l'inventaire au 31 décembre dernier, aura lieu le 18 février prochain, au siège de la société, rue Rossini, 3, à une heure précise.

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE.

L'assemblée générale annuelle des membres de la société, qui avait été d'abord indiquée au 26 janvier, aura lieu le lundi 16 février, à sept heures et demie précise, au soir, à Sainte-Barbe-de-Paris, place du Panthéon. (17230)

DE LA CHANDELLE DE L'INDE

Le gérant de la Compagnie de la Chandelle de l'Inde, dite bougie de ménage, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la

compagnie, conformément à l'article 19 des statuts, en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 11 février prochain, deux heures de relevée, au siège de la société, place de la Madeleine, 17. (17233)

CAOUTCHOUC. Parmi les magasins en vente des Fossés Montmartre, s'est fait une spéculation sur ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. — M. 14 teaux, chaussures, articles de voyage. (17133*)

MANUFACTURE de chandelles dites normales, en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 11 février prochain, deux heures de relevée, au siège de la société, place de la Madeleine, 17. (17233)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le 1° fr. 25 le flacon, rue BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17073*)

SIROP INCISIF DEMARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (17147*)

JACOWSKI, DENTISTE

r. de l'Échelle 3, à Paris. (17150*)

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

Maisons recommandées à Paris. 5 ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus). A la Laiterie anglaise (Thés). LE MEILLEUR THÉ NOIR vendu 5 et 6 fr. le 1/2 kil.; mélange à 7 et 8 fr. Dépôt de thés, 64, fg St-Honoré. Ameublement de luxe. CHENESTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul. Étoffes p' Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DES PÈRES, Delasnerie, 41, r. Rambuteau. Bandages herniaires chirurgicaux GIBERON, 10, rue de Valenciennes, 48, 5 médailles.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie RICHOND fils, fabricant, 6, fg Montmartre. Bonneterie, Chémises, Cravates M. THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, successeur, 15, r. du Bac. Broses anglaises à dents et à cheveux DE METCALF et Co, de LONDRES. Café-Concert du Géant. Cartons de bureau. Casse-Sucre Nolet, breveté. Chapellerie de luxe. Chaussures d'hommes et dames. Chemisier. Chinoiseries, Curiosités, Spé de Lampes. Gâteaux, Cafés, Thés, Chocolats.

Essence de café ROYER DE CHARTRES, 53, r. de la Harpe. Coutellerie, Orfèvrerie de table MARMUSE, couteaux renommés, 28, r. du Bac. Dentistes. Encadrements. Fourrures confectionnées. Horlogerie, Boîtes à musique. Lampes à modérateur. Literies en fer et Sommier. Nécessaires, Trousse de voyage. Orfèvrerie. Paillasons de luxe.

Papeterie. Papiers peints. Parfumerie et Coiffure. Mélanogène, Teinture. Pâtisserie. Pharmacie, Médecine, Droguerie. Hygiène de la beauté.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg. Rhumatisme et GOUTTE. MALADIES DU SANG. Photographies, Stéréoscopes. Pianos. Restaurateurs. Spécialité de Pipes écume mer. Tailleur. Vins fins et liqueurs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'EXPLOITATION DES MARBRES ET DE LA CHAUX, DITE COMPAGNIE MARBRIÈRE DU MAINE

Le conseil de surveillance de la compagnie, dans sa dernière séance, a voté la proposition à l'assemblée générale d'un dividende sur le pied de 12 pour 100 en faveur des actionnaires qui, antérieurement au mois d'octobre dernier, ont participé aux premières opérations.

LES ACTIONS SONT DE 100 FR. ET SE PAIENT INTÉGRALEMENT EN SOUSCRIVANT.

La clôture de la souscription aura lieu le 10 février prochain pour Paris, et le 15 février pour les départements. Émission se continue chez MM. OZOU DE VERRIE et Co, rue de Rivoli, 176, et à la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE, rue Louis-le-Grand, 30, à Paris.

CHOCOLAT MENIER. 1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la fabrication du Chocolat de Santé.

MAI D'ARTS DENTS. L'EAU DU D'OMÉARA. Ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène. Guérit à l'instant le mal de dents le plus violent.

PURGATIF à la MAGNÉSIE. Chocolat-Desbrière. Goût agréable, EFFICACITÉ CERTAINE.

PLUS DE COPAHU. Pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux.

ATE AMYGDALINE. AU BAUME DE TOLU, de LEJEUNE, ph. doit sa supériorité et son succès dans les rhumes, catarrhes, bronchites, gripes, et autres affections de la poitrine.

DRAGÉES PECTORALES de LAURENT. Le sirop de noue de eau de Coquelicot torréié chargé des substances adoucissantes et béchiques dont il est composé, est le meilleur pectoral connu.

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction.

TABLEAU DE PYTHAGORE. BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés.

S AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des ressorts.

DENTS ET RATELIERS. HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FR. NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU

REVENU MINIMUM

GARANTI A 7 0/0
Par bail de trois ans.

Autorisée par décret et en vertu de la loi du 16 août
1856, votée par les Etats de Nassau.

DURÉE DE LA
CONCESSION PRIVILÉGIÉE
84 ANS.

CAPITAL EN ÉMISSION: 10 MILLIONS DE FRANCS,
EN 20,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE.

CAPITAL SOCIAL: 40 MILLIONS DE FRANCS,

Dont 25 millions en obligations garanties par le duché de Nassau; 5 millions déjà souscrits et versés par
Compagnie du Chemin de fer de Wiesbaden.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. **L. VON ROESSLER**, conseiller d'Etat et administrateur
de la Banque de Nassau.

A. HERGENHAHN, conseiller à la Cour suprême de
Nassau.

C. GRESSMANN, procureur ducal à Wiesbaden.

C. KALB, banquier à Wiesbaden.

E. DOGNEE DE VILLERS, avocat à Liège.

MM. le comte **MOLINE DE SAINT-YON**, général de divi-
sion, G *, ancien ministre de la guerre.

le baron **ERNEST SEILLIÈRES**.

FRÉDÉRIC LEVY, juge au Tribunal de commerce, *.

A. DE CHEPPE, O *, ancien maître des requêtes, ad-
ministrateur des Mines de la Loire.

MM. **CH. STOKES**, banquier à Paris, ancien admi-
nistrateur et concessionnaire du chemin de fer de l'O.

J.-H. EWART, membre du Parlement, admi-
nistrateur du Chemin de fer de Londres and North Wes

T.-W. RATHBONE, administrateur du Chem-
in de Londres and North Western.

W. NICOL, administrateur de la Banque London and

CONDITIONS DE LA CONCESSION.

Les Chemins de fer de Nassau complètent la ligne de la vallée du Rhin, une des plus grandes
voies de transit de l'Europe.

Ils forment la prolongation du railway de Francfort à Wiesbaden, et joignent sur plusieurs
points les Chemins de fer prussiens.

Les lignes de Nassau comprennent :

- 1° Le Chemin de fer de Wiesbaden à Rudesheim ;
- 2° Le Chemin de fer de Rudesheim à Coblenz ;
- 3° L'embranchement de la Lahn, qui se relie à la voie prussienne de Giessen à la frontière de
Nassau.

Le Chemin de fer de Wiesbaden est déjà livré à la circulation.

Des travaux importants sont exécutés sur l'embranchement de la Lahn.

La concession a été faite, en vertu de la loi du 16 août 1856, votée par les Etats de Nassau
une durée de 84 ans.

La Compagnie des Chemins de fer de Nassau est constituée en So-
cété anonyme, dont les statuts ont été autorisés par décret du Gouvernement de Nassau.

Son capital social est de 40 millions de francs.

Les deux tiers environ de ce capital (vingt-cinq millions) sont fournis en obligations
intéressées à 4 p. 0/0.

Sur les 15 millions d'actions à émettre, **lesquelles participent seules aux**
dividendes, 5 millions sont déjà souscrits et versés par la Compagnie du Chemin de Wiesbaden
5 millions restent à émettre.

AVANTAGES EXCEPTIONNELS.

L'exploitation de la ligne a été affermée, pour les pre-
mières années, par les entrepreneurs chargés de l'exécution des
travaux.

Ils assurent à la Compagnie, pendant la
durée du bail, un revenu annuel de 7 0/0.

La Compagnie a obtenu, en outre, du gouvernement de Nas-
sau plusieurs avantages importants, savoir :

Autorisation d'émettre 25 millions, c'est-à-dire
les deux tiers environ du capital en obligations garanties
par l'Etat, de sorte qu'un accroissement de 1 0/0 sur le revenu
total du chemin augmentera de 3 0/0 le dividende des
actionnaires.

Affranchissement de tout impôt pendant 25
ans.

Concession gratuite de tous les terrains ap-

partenant à l'Etat et pouvant servir à la Compagnie, ainsi
tous matériaux renfermés dans ces terrains.

Autorisation à la Compagnie de prendre et
exploiter, dans les carrières et autres propriétés de l'Etat
pierres, graviers, argile, etc.

Exonération des droits de ponts et chaussées pour
les transports de ces matériaux.

Les actions sont de 500 fr. au porteur.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 50 fr. par action.

Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.

75 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront cet avis.

Les titres au porteur seront alors délivrés aux souscripteurs.

Les 375 fr. restants seront payés à raison de 50 fr. par mois.

La souscription est ouverte au pair :

**A Paris, chez M. Ch. STOKES et C^o, Alliance Bank, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place
Vendôme, au coin de la rue de la Paix.**

A Wiesbaden, chez MM. CH. KALB, banquiers.

A Anvers, chez M. J.-D. TERWANGNE, banquier.

A Londres, chez MM. GLYN, MILLES et C^o, banquiers,
Lombard street.

A Francfort-sur-Mein, chez MM. J.-J. WEILLER fils,
banquiers.

A Bayonne, chez M. C. LANDRÉ, banquier.

A Gènes, chez MM. LEONINO frères, banquiers.

A Genève, chez MM. C. KOHLER et C^o, banquiers.

A La Haye, chez MM. SCHEURLER et fils, banquiers.

A Marseille, chez M. ROUX DE FRAISSINET, banquier.

A Turin, chez M. CH. DE FERNEX, banquier.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer *franco* les fonds à MM. CH. STOKES et C^o, rue Neuve-des-Petits-
Champs, 101, en espèces par les chemins de fer ou les messageries, en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque par
lettres chargées à la poste. — Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, verser les fonds au crédit de
MM. CH. STOKES et C^o.